

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
NUMÉRO 120-98
FORTIFICATION DE CONSTRUCTIONS

PRÉAMBULE

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est soucieux de la sécurité et du bien-être des citoyens résidant sur le territoire de la MRC ;

Attendu que la section VII, du chapitre I du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à une municipalité régionale de comté d'établir des mesures de contrôle intérimaire pendant la période de révision du schéma d'aménagement ;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a entrepris la révision de son schéma d'aménagement ;

Attendu que dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement, la MRC du Domaine-du-Roy tiendra des discussions quant à la qualité de vie des citoyens résidant sur le territoire de la MRC ;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut prohiber sur son territoire, pendant la révision de son schéma d'aménagement, toute nouvelle utilisation du sol, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale et tout morcellement de lots faits par aliénation liés à l'aménagement ;

Attendu que l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet au conseil de la MRC de prévoir, à l'intérieur d'un règlement de contrôle intérimaire, des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats ;

Attendu que l'article 118, al. 2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet de régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis, de les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage et de prescrire, dans ce dernier cas, la reconstruction ou la réfection de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement, dans le délai qui y est prescrit et qui ne doit pas être inférieur à 6 mois, pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement ;

Attendu qu'il est jugé important de se doter d'un règlement de contrôle intérimaire afin d'assurer la mise en place de mesures visant à contrer l'utilisation d'éléments de fortification sur les constructions existantes ou projetées ;

Attendu que toute résolution de contrôle intérimaire qui n'est pas suivie, dans les quatre-vingt dix (90) jours de son adoption, d'un règlement de contrôle intérimaire devient sans effet ;

Par conséquent, il est proposé, appuyé, et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 120-98 soit et est adoptée et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Terminologie

Dans la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Construction** » : bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

« **Élément de fortification ou de protection** » : matériau ou assemblage de matériaux servant à assurer le blindage ou la fortification d'une construction (ex : verre « pare-balle », béton armé ou non, acier blindé, etc.).

« **Utilisation justifiée** » : lorsque pour les fins ou l'exercice d'un usage (ex : établissement bancaire, poste de police, palais de justice, etc.), il apparaît nécessaire, voire obligatoire, d'assurer la fortification et la protection des personnes et des biens.

Article 3 Territoire assujetti et municipalités concernées

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy et touchent chacune des neuf (9) municipalités ainsi que les territoires non organisés qui le composent.

Article 4 Interdictions

Sur le territoire assujetti à la présente résolution, tous les éléments servant à la fortification ou à la protection d'une construction existante ou projetée, sont prohibés lorsque leur utilisation n'est pas justifiée :

4.1 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour tous les bâtiments dont l'usage est notamment le suivant en tout ou en partie :

- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- maison de pension;
- service de restauration;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- habitation résidentielle au sens du groupe « habitation »;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement;
- école désaffectée.

Sans restreindre la portée générale du premier alinéa, sont prohibés :

- l'installation ou le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
 - l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures d'un bâtiment ou d'une construction ;
 - l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
 - l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres d'un bâtiment, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.
- 4.2** Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;
- 4.3** Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique;
- 4.4** Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Article 5 Conformité

Toute construction non conforme aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

Article 6 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les 15 jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion. Ladite amende ne peut être inférieure à 100,00 \$ et ne peut excéder 1 000,00 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000,00 \$, s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000,00 \$, si le contrevenant est une personne physique et 4 000,00 \$, s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité de MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours jugé utile.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le quatorzième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Nicole Schmitt, préfète

Denis Taillon, secrétaire-trésorier